Pacé
ville & nature

ARRETE TEMPORAIRE
RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSON DE III éme CATEGORIE

PM_A_23_06 JMB

Le Maire de Pacé,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la santé publique e notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4
- **VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004, portant la réglementation de la police générale susnommé des débits de boissons en ILLE et Vilaine

- **CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article susnommé (foire, vente ou fête publique, ...)
  CONSIDERENT la demande formulée par Madame AUBREE Gisèle, Présidente de l'

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Dans le cadre de l'organisation d'un BAL , Madame AUBREE Gisèle est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire salle du Ponant à Pacé, pour une durée de 08 h 30, le dimanche 19 février 2023 de 11h00 à 19h30

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection, des mineurs, contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique,)

ARTICLE 3

Les boissons mise en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat. **Groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 .2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Pacé
ville & nature

ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Pacé, M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACE, M. le Chef de la Police Municipale et Mme AUBREE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 16 janvier 2023

Pour le Maire

Hervé DEPOUEZ

MAIRIE DE PACÉ (Ille et Vilaine)

Mairie de Pacé - BP 94 138 - 35741 Pacé Cedex
02 23 41 30 00 - mairie@ville-pace.fr
www.ville-pace.bzh